

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie  
Dossier : 1211219-71-2101  
Dossier accréditation : AM-2001-6842

Montréal, le 8 mars 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :                    Dominique Benoît**

---

**9255-1605 Québec inc.**  
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et  
centres d'hébergement privés de la Montérégie - CSN**  
Association accréditée

---

**DÉCISION RECTIFIÉE**

---

Le texte original a été rectifié le 8 juin 2021 et la description des rectifications est annexée à la présente version.

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :  
« Tous les salariés au sens du Code du travail. »

De : **9255-1605 Québec inc.**  
43, rue Saint-Pierre  
Saint-Constant (Québec) J5A 1B9

Établissement visé :

43, rue Saint-Pierre  
Saint-Constant (Québec) J5A 1B9;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

---

Dominique Benoît

Rectification apportée le 8 juin 2021:

- Au troisième attendu : il fallait lire « une résidence privée pour aînés » au lieu de « AM-2001-6842 ».